

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 01108

Numéro SIREN : 352 475 529

Nom ou dénomination : GROUPE DES ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2020 sous le numéro de dépôt 14025

GROUPE DES ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL

Société anonyme au capital de 1.241.034.904,00 euros
352 475 529 RCS STRASBOURG
Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG

Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du lundi 7 septembre 2020

EXTRAIT

[...]

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide d'adopter une raison d'être et en conséquence, d'insérer un nouvel article 2 bis dans les statuts, ainsi rédigé :

« **ARTICLE 2 BIS - RAISON D'ÊTRE** »

*Le GACM, au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être :
« Ensemble, écouter et agir. » »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

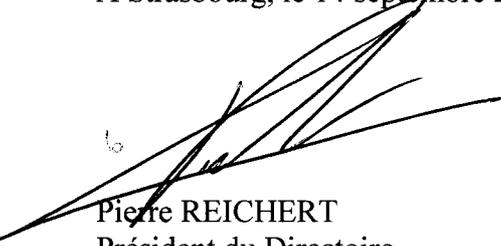
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie de procès-verbal de la présente assemblée générale à effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

[...]

Pour extrait certifié conforme,
A Strasbourg, le 14 septembre 2020,


Pierre REICHERT
Président du Directoire

GROUPE DES ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL

Groupe des Assurances du Crédit Mutuel
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1.241.034.904 euros
352 475 529 RCS STRASBOURG
Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG

STATUTS

Mis à jour le 7 septembre 2020

TITRE Ier

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société anonyme à Conseil d'Administration le 30 novembre 1989.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2015.

La société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société ne procède pas à une offre au public. Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation sous toutes ses formes dans toutes sociétés,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- de nouer et de gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces liens de solidarité se concrétiseront par la conclusion d'une convention d'affiliation régissant les rapports entre la société de groupe d'assurance et l'entreprise affiliée.

La convention, ses modifications et sa résiliation éventuelle doivent être approuvées par l'assemblée générale de la société de groupe d'assurance et par l'assemblée générale de l'entreprise affiliée et respecter l'ensemble des dispositions légales en vigueur. Selon les dispositions du code des assurances actuellement en vigueur il est prévu que l'admission, le retrait ou l'exclusion d'une entreprise affiliée par convention fasse l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 2 BIS - RAISON D'ÊTRE

Le GACM, au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être : « Ensemble, écouter et agir. »

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GRUPE DES ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL**

La société peut également être identifiée par l'usage du sigle GACM.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.241.034.904 (un milliard deux cent quarante et un millions trente-quatre mille neuf cent quatre) euros.

Il est divisé en 80.066.768 (quatre-vingts millions soixante–six mille sept cent soixante-huit) actions de 15,50 euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Dans les conditions fixées par l'article L228-23 du Code de Commerce, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

- Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du

- cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.
- La décision est prise par le Conseil de Surveillance et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, le cédant s'il est membre du Conseil de Surveillance ne prenant pas part au vote.
 - Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
 - En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.
 - Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
 - Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.
 - Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.
 - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil de Surveillance est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil de Surveillance, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et à l'actif social à une quotité proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – DIRECTOIRE

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

12.1 Composition

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Directoire sont révoqués par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil de Surveillance.

12.2 Durée des fonctions des membres du Directoire – Limite d'âge

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les membres du Directoire sont indéfiniment rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 75 ans.

En cas de vacance, le Conseil de Surveillance pourvoit dans les deux mois au remplacement du poste vacant pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

12.3 Président du Directoire

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un membre du Directoire qui porte alors le titre de Directeur Général.

Le Conseil de surveillance peut décider à tout moment de mettre fin au mandat du Président du Directoire lequel restera membre du Directoire. Il procédera à la nomination de son remplaçant.

12.4 Fonctionnement du Directoire

Le Directoire se réunit sur convocation du Président du Directoire ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Directoire se réunit chaque fois que l'intérêt social l'exige et au moins quatre fois dans l'année pour élaborer le rapport trimestriel que le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire ou, en son absence, le Directeur Général préside les séances.

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Directoire sont présents ou représentés. Tout membre du Directoire peut donner, par tout moyen, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président ou le Directeur Général et un membre du Directoire ayant pris part à la séance.

12.5 Pouvoirs et attributions du Directoire

Le Directoire assume en permanence collégalement la direction de la société.

A cette fin, le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social sous réserve toutefois de ceux expressément attribués par la loi et les statuts au Conseil de Surveillance ou aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur la marche de la Société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire doit arrêter les comptes annuels et les communiquer au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, et de même, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

12.6 Rémunération des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire lors de la nomination de chaque intéressé.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

13.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance – Limite d'âge

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont toujours rééligibles.

En cas de décès ou de démission de l'un ou plusieurs membres, le Conseil peut, entre deux Assemblées, procéder à des nominations provisoires. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeureraient pas moins valables. Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission de son représentant permanent.

Les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonctions.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les membres du Conseil de surveillance ayant dépassé les limites d'âge entraîne la démission d'office du membre du Conseil de surveillance le plus âgé.

13.3 Bureau du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et au moins un Vice-Président qui doivent être des personnes physiques qui sont chargées de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance élit éventuellement un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles.

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du Conseil de Surveillance qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé à la nomination ou au renouvellement du Conseil.

Le Président est chargé de fixer l'ordre du jour, de convoquer et de diriger les débats du Conseil de Surveillance et du Bureau. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il préside les Assemblées Générales.

La limite d'âge du Président est fixée à soixante-quinze ans. Elle prend effet à l'issue de la première réunion du Conseil de Surveillance qui suit l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle cet âge est atteint. Toutefois, avant que cette limite ne prenne effet, le Conseil de Surveillance peut la proroger une ou plusieurs fois pour une durée totale n'excédant pas deux ans.

13.4 Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance et qui précisera le nom des membres ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations ainsi reçues.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul du quorum des membres du conseil représentés.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance sont effectivement présents ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence) ou représentés, celle du Président de Séance est prépondérante.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre fois dans l'année pour examiner le rapport trimestriel préparé par le Directoire.

13.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 - CENSEURS

Le Conseil de Surveillance peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le Conseil de Surveillance dans l'exercice de sa mission de contrôle, et qui participent aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative.

Chaque censeur est nommé pour une période de six années, renouvelable sans limitation.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

15.1 Désignation

L'Assemblée générale ordinaire désigne pour 6 ans, en se conformant aux modalités légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

15.2 Attributions

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du Directoire et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté à l'Assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes sont invités à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et à celles qui arrêtent toutes les situations comptables intermédiaires. Ils sont également convoqués à la réunion du Conseil de Surveillance au cours de laquelle le Directoire présente les comptes annuels de l'exercice écoulé et à celles où le Directoire présente toutes les situations comptables intermédiaires.

Les Commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du Code des assurances.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Ces assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Directoire, à défaut, par les personnes désignées par le Code de commerce.

Elles délibèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi. Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé chaque année un état de la situation active et passive de la Société et, au 31 Décembre, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, le compte d'exploitation, de pertes et profits, le bilan et les états requis par la réglementation des assurances.

Le Directoire établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci.

Les comptes sociaux sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, dans le délai légal prévu.

Le rapport du Directoire sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société sont tenus à leur disposition conformément à la loi.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après dotation à la réserve légale, s'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, un bénéfice distribuable l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi, de le reporter ou de le distribuer. En cas de distribution, les dividendes seront prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice écoulé.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en actions, conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE 6

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société ou à réduction immédiate de son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

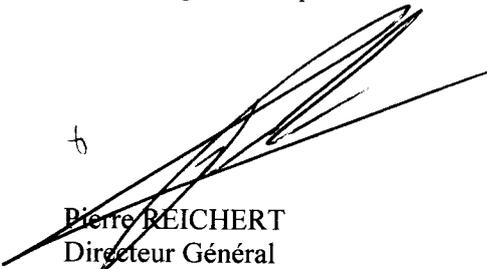
A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Directoire, les membres du Conseil de Surveillance, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme à l'original
Strasbourg, le 14 septembre 2020

h



Pierre REICHERT
Directeur Général